CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 32915/96
présentée par Dan Sorin GHITESCU
contre Roumanie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant le 10 octobre 2000 en une chambre composée de

Mme E. Palm, *présidente*,
Mme W. Thomassen,
M. L. Ferrari Bravo,
M. C. Bîrsan,
M. J. Casadevall,
M. B. Zupančič,
M. T. Panţîru, *juges*,
et de M. M. O'Boyle, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 mai 1996 et enregistrée le 10 septembre 1996,

Vu l'article 5 § 2 du Protocole n° 11 à la Convention, qui a transféré à la Cour la compétence pour examiner la requête,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant roumain, né en 1953 et résidant à Bucarest.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

En 1994, en tant qu'héritier des époux G., le requérant saisit le tribunal de première instance du cinquième arrondissement de Bucarest d'une action en revendication immobilière d'une maison sise à Bucarest. L'intéressé fit valoir qu'en vertu du décret n° 92/1950, les biens des salariés ne pouvaient être nationalisés et que les époux G. étaient ouvriers au moment de la nationalisation de leur maison.

Par un jugement du 9 novembre 1994, le tribunal de première instance releva que c'était par erreur que la maison des époux G. avait été nationalisée en vertu du décret n° 92/1950, car ils faisaient partie d'une catégorie de personnes que ce décret excluait de la nationalisation. Le tribunal ordonna dès lors la restitution de la maison au requérant, en tant qu'héritier des époux G.

La mairie de Bucarest interjeta appel, qui fut rejeté le 26 janvier 1995 par le tribunal départemental de Bucarest. Le tribunal releva que l'action introduite par le requérant était une action en revendication, fondée sur l'article 480 du Code civil, lequel protégeait le droit de propriété et jugea que les tribunaux n'auraient pu refuser de se prononcer sur un tel litige sans commettre un déni de justice au sens de l'article 3 du Code civil.

En l'absence de recours, le jugement devint définitif, ne pouvant plus être attaqué par voie de recours ordinaire.

Le 22 mars 1995, le maire de la ville de Bucarest ordonna la restitution de la maison au requérant. Le 19 juin 1995, celui-ci vendit un des trois appartements de la maison à sa mère, Mme. G. et un autre aux époux R.

A une date non précisée, le procureur général de la Roumanie forma devant la Cour suprême de justice un recours en annulation contre le jugement du 9 novembre 1994, au motif que les juges avaient outrepassé leurs compétences en examinant la légalité de l'application du décret n° 92/1950. Seul le requérant fut assigné devant cette Cour.

Par un arrêt du 15 décembre 1995, la Cour suprême de justice annula le jugement du 9 novembre 1994 et rejeta l'action du requérant. Elle souligna que la loi était un moyen d'acquisition de la propriété, constata que l'Etat s'était approprié la maison en question lors de l'entrée en vigueur du décret de nationalisation n° 92/1950, et rappela que l'application de ce décret ne pouvait pas être contrôlée par les instances judiciaires. Par conséquent, la Cour suprême de justice estima que le tribunal de première instance de Bucarest n'avait pu rendre son jugement qu'en modifiant le décret susmentionné et, dès lors, en outrepassant ses attributions et en empiétant sur celles du pouvoir législatif. La Cour suprême de justice confirma le droit des anciens propriétaires d'introduire des actions en revendication, mais jugea qu'en l'espèce le requérant n'avait pas prouvé son droit de propriété, tandis que l'Etat avait démontré que son titre était fondé sur le décret de nationalisation. La Cour suprême de justice conclut que, de toute manière, de nouvelles lois devraient prévoir des mesures de réparation pour les biens que l'Etat s'était appropriés abusivement.

Le 3 novembre 1996, le maire de Bucarest ordonna l'annulation de la décision du 22 mars 1995 de restitution de la maison.

GRIEFS

1. Le requérant allègue une violation de l'article 6 de la Convention garantissant l'accès à un tribunal, tirée de l'arrêt du 15 décembre 1995 de la Cour suprême de justice refusant aux juges le droit d'examiner la validité du titre de propriété dont se prévalait l'Etat.

2. Le requérant se plaint, en invoquant l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, de ce qu'en annulant le jugement du 9 novembre 1994, constatant qu'il était le propriétaire légitime, la Cour suprême de justice l'a privé du droit de propriété sans que cette privation ait poursuivi un but d'utilité publique et sans lui accordant de dédommagement.

PROCÉDURE

La requête a été introduite le 6 mai 1996 et enregistrée le 10 septembre 1996.

Le 19 octobre 1998, la Commission européenne des Droits de l'Homme a décidé de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 11 février 1999, et le requérant y a répondu le 31 mars 1999.

En vertu de l'article 5 § 2 du Protocole n° 11, entré en vigueur le 1er novembre 1998, l'affaire est examinée par la Cour européenne des Droits de l'Homme à partir de cette date.

EN DROIT

Sur les exceptions préliminaires du Gouvernement

D'après le Gouvernement, la vente par le requérant des deux appartements de sa maison avant l'annulation de son titre de propriété, entraîne la perte de la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, pour cette partie de la maison. Il plaide également l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, en faisant valoir qu'il est loisible au requérant d'introduire une nouvelle action en revendication.

La Cour note que seul le requérant a été assigné devant la Cour suprême de justice. Elle observe en outre qu'il existe un lien étroit entre la thèse du Gouvernement sur ce point et le bien-fondé des doléances formulés par le requérant sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle joint donc cette exception au fond.

En ce qui concerne l'exception de non-épuisement, la Cour rappelle qu'elle l'a déjà rejetée dans l'arrêt Brumărescu c. Roumanie, [GC] n° 28342/95, § 55, CEDH 1999 - VII. Dans la présente affaire, la Cour ne décèle aucune circonstance lui permettant d'aboutir à une conclusion différente.

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement.

Quant au fond

1. Le requérant allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention garantissant l'accès à un tribunal, tirée de l'arrêt du 15 décembre 1995 de la Cour suprême de justice refusant aux juges le droit d'examiner la validité du titre de propriété dont se prévalait l'Etat.

L'article 6 § 1 de la Convention dispose, dans sa partie pertinente :

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] »

Selon le Gouvernement, l'arrêt de la Cour suprême de justice a été rendu en application de l'article 330 du Code de procédure civile, lequel permet d'annuler un jugement définitif lorsque les tribunaux inférieurs ont outrepassé leurs attributions spécifiques au pouvoir judiciaire. Le Gouvernement estime que le requérant n'a nullement été empêché par la Cour suprême de justice de s'adresser à un tribunal pour faire trancher leur contestation, mais a été dirigé vers une autre voie de recours. Le Gouvernement fait valoir que la loi n°112/1995 est destinée précisément à réparer les abus commis par l'ancien régime communiste.

Le requérant affirme qu'il a saisi les tribunaux roumains d'une action en revendication immobilière, que les tribunaux sont compétents à examiner. Il fait valoir que l'essence de tout procès civil en matière de revendication immobilière est l'examen, par le juge, de la validité des titres de propriété qui lui sont présentés. Selon le requérant, le refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence de se prononcer sur la validité d'un titre de propriété, équivaut à nier le droit à un tribunal, en violation de l'article 6 de la Convention. Le requérant fait en outre valoir que la loi n° 112/1995 prévoit des mesures réparatrices seulement pour les nationalisations « sur titre », de sorte qu'il ne peut pas en bénéficier. Ainsi, la Cour suprême de justice l'a privé de tout recours pour faire trancher son litige, puisqu'il ne dispose plus de la voie judiciaire pour récupérer son bien.

La Cour estime, à la lumière d'un examen préliminaire de l'argumentation des parties, que le grief soulevé par le requérant pose des problèmes de fait et de droit suffisamment complexes pour que leur solution doive relever d'un examen du bien-fondé de l'affaire et, partant, que le grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Par ailleurs, le grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

2. Le requérant se plaint de ce qu'en annulant le jugement du 9 novembre 1994, la Cour suprême de justice l'a privé du droit de propriété sans que cette privation ait poursuivi un but d'utilité publique et sans lui accordant de dédommagement. Le requérant invoque l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention, qui se lit comme suit :

> « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Le Gouvernement admet que, dans la présente affaire, il y a eu atteinte au droit de propriété du requérant. Il estime que ladite atteinte doit être examinée à la lumière de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1. Selon le Gouvernement, l'arrêt de la Cour suprême de justice poursuivait un but d'utilité publique, à savoir le respect des règles de procédure destinées à assurer la séparation des pouvoirs dans l'Etat, en l'occurrence judiciaire et législatif. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, le Gouvernement estime que l'arrêt de la Cour suprême de justice constituait le seul moyen pour atteindre l'objectif susmentionné. Invoquant l'affaire Pine Valley Developments Ltd. et autres c. Irlande (Cour eur. D.H., arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 222), le Gouvernement estime que le requérant ne saurait exiger une mesure de redressement quelconque en sa faveur.

Le requérant réfute la thèse du Gouvernement. Il estime que l'arrêt du 15 décembre 1995 de la Cour suprême de justice a eu pour effet de le priver de sa propriété abusivement. En premier lieu, cet arrêt n'a pas poursuivi un but d'utilité publique, car les tribunaux inférieurs n'avaient pas empiété sur le domaine législatif, mais avaient simplement tranché un litige civil en revendication. Enfin, le requérant estime qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, car il s'est vu priver de sa propriété sans qu'une indemnité ne lui soit accordée.

La Cour estime, à la lumière d'un examen préliminaire de l'argumentation des parties, que le grief soulevé par le requérant pose des problèmes de fait et de droit suffisamment complexes pour que leur solution doive relever d'un examen du bien-fondé de l'affaire et, partant, que le grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Par ailleurs, le grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Michael O'Boyle
Greffier

Elisabeth Palm
Présidente